



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/**

**du**

portant opposition à la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2020-2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le dossier de demande de régulation déposé par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques le 27 novembre 2020 et le réceptionné du 17 décembre 2020 ;

**Vu** le jugement définitif du Tribunal administratif du 5 octobre 2017 ayant conduit à l'annulation des arrêtés préfectoraux portant autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » pour les saisons 2015/2016 et

2016/2017 du fait que la destruction d'espèces de poissons protégées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 par ce prédateur ne soit pas avérée ;

**Vu** la suspension en date du 12 février 2020 par le juge des référés du Tribunal administratif de l'exécution de l'arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » pour la saison 2019/2020 et la condamnation de l'État à verser 1500 € au Groupe ornithologique du Roussillon ;

**Considérant** le contenu du dossier déposé par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques faisant principalement état de sites où un nombre croissant de cormorans ont été recensés sur la base d'éléments datant de plusieurs années ou extérieurs au département ;

**Considérant** le compte-rendu de la commission départementale de régulation du grand cormoran qui s'est tenue le 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que la prédation du grand cormoran sur des espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 n'est pas établie dans le dossier de demande ;

**Considérant** en particulier l'absence de données concrètes sur les zones sur lesquelles ont été constatés des dégâts sur les populations de poissons protégés ;

**Considérant** que les justifications des dégâts causés ne sont pas chiffrées et que leur importance n'est pas détaillée ;

**Considérant** qu'il n'est pas démontré dans le dossier que la menace sur les espèces protégées de poissons est due au grand cormoran ;

**Considérant** que, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2010, il appartient au Préfet de décider de la pertinence de déroger aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** dès lors que les conditions définies par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2010 et du 27 août 2019 ne sont pas remplies ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Opposition à demande de dérogation**

En application du 4<sup>o</sup>) de l'article L.411-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, il est fait opposition à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grands cormorans dans les eaux libres déposée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques le 27 novembre 2020.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.